

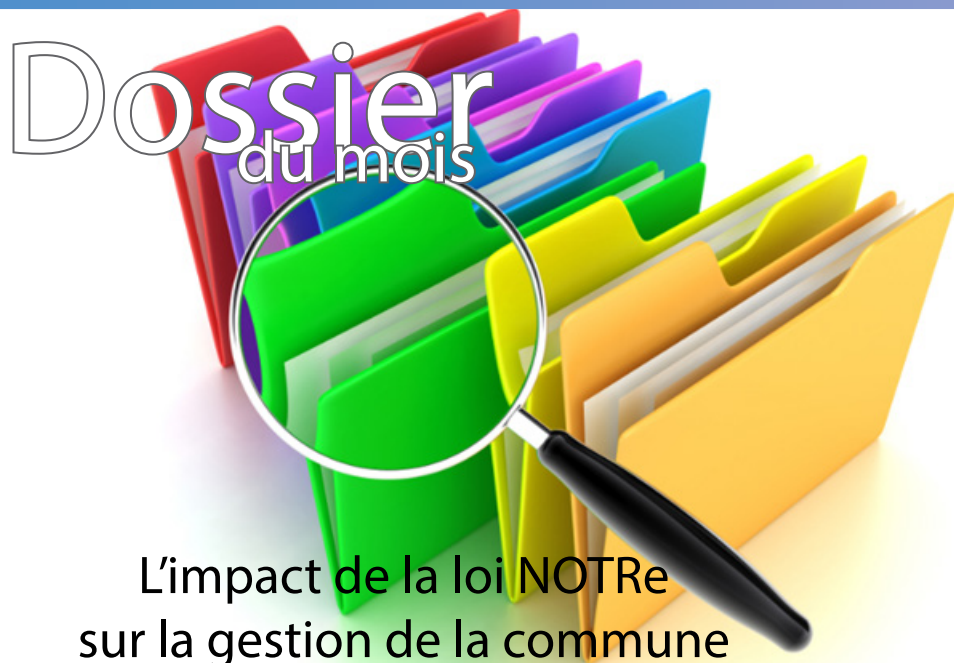
ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 85 • Janvier 2016

Dossier du mois



L'impact de la loi NOTRe sur la gestion de la commune

Sommaire

DOSSIER DU MOIS

L'IMPACT DE LA LOI NOTRE

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

Troisième et dernier volet de la réforme territoriale, la loi Nouvelle Organisation pour la République (NOTRe) a été promulguée le 7 août 2015.

Célèbre pour le renforcement des compétences des régions, ce nouveau texte a apporté d'importants changements pour les communes et leurs intercommunalités tels que :

- le maintien de la clause générale de compétence qui leur permet d'intervenir dans tous les domaines censés relever de l'intérêt public général.

- le nouveau seuil de constitution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de 15 000 habitants contre 5 000.

- le transfert de la gestion de l'eau et de l'assainissement aux intercommunalités à partir de 2020.

Ce dossier du mois a pour but de mettre en exergue les principales

conséquences de la loi NOTRe sur la gestion de la commune.

1. Le fonctionnement du conseil municipal :

• Convocation aux séances du conseil municipal :

Il est prévu que les convocations faites par le maire soient adressées par écrit au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyées à une autre adresse. Désormais, elles peuvent être transmises de manière dématérialisées (article L.2121-10 du CGCT).



Dossier du mois

• Affichage des comptes rendus du conseil municipal :



Traditionnellement, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché en mairie sous huitaine.

La loi NOTRe impose désormais, par une nouvelle rédaction de l'article L.2121-25 du CGCT que, dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal soit affiché à la mairie mais aussi mis en ligne sur le site internet de la commune, si elle en a un. Cette disposition a pour but, via le site internet, de faire connaître aux administrés le sens des délibérations adoptées par le conseil municipal.

• Droit d'expression des élus d'opposition :

A partir de mars 2020, lors du renouvellement des conseillers municipaux, les communes de plus de 1 000 habitants devront mettre à disposition des élus n'appartenant pas à la majorité municipale, un espace d'expression réservé dans les bulletins d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, selon l'article L.2121-27-1 du CGCT.

La loi NOTRe reconnaît le droit d'expression aux conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix, lors du dernier renouvellement du conseil municipal, ou ayant déclaré ne pas

appartenir à la majorité municipale.

En revanche, seules les communes de 3 500 habitants et plus sont obligées de prêter un local commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale (article L.2121-27 du CGCT).

• Règlement intérieur des assemblées délibérantes :

Avant l'intervention de loi NOTRe, entre la séance d'installation de la nouvelle assemblée délibérante et l'adoption de son règlement intérieur, elle était tenue au seul respect des règles de fonctionnement prévues au CGCT. Le règlement intérieur adopté par l'assemblée délibérante devenait caduc à la fin du mandat.

Désormais, pour les communes de 3500 habitants et plus et par voie de conséquence des EPCI comportant au moins une commune d'au moins 3500 habitants, le règlement intérieur des assemblées délibérantes sortantes continue à s'appliquer tant que ces dernières n'en ont pas adopté un à la suite de leur renouvellement général (article L.5211-1 du CGCT).

L'établissement obligatoire d'un règlement intérieur par le maire à la demande d'un tiers au moins des membres du conseil en exercice (article L.2121-9 du CGCT) s'applique désormais aux communes de 1 000 habitants et plus.

Rappel :

Ces changements interviendront dès mars 2020 suite au renouvellement des conseillers municipaux.

2. Transparence, communication et réutilisation des données publiques :

• L'accès aux données publiques :

Lorsqu'une demande de consultation de documents administratifs est présentée à la mairie de l'une des communes membres d'un EPCI ou d'un syndicat mixte, celui-ci transmet sans délai, les documents à la commune concernée, qui les met à disposition du demandeur. Cette transmission peut se faire par voie électronique (article 122 de la loi NOTRe).

Selon l'article 106 de la loi NOTRe, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que les EPCI à fiscalité propre auxquels elles appartiennent, doivent rendre accessibles en ligne les informations publiques lorsqu'elles existent sous forme électronique. Il s'agit des informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations.

Ces informations peuvent être réutilisées dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ce droit a tout récemment été modifié par la loi n° 2015-1799 du 28 décembre 2015.

• Le droit de réutilisation des données publiques :

Les informations publiques sont mises à disposition sous forme électronique, si possible dans un standard ouvert et aisément réutilisable que l'on nomme «OPEN DATA».

Dossier du mois

La réutilisation d'informations publiques est gratuite. Toutefois, les communes peuvent établir une redevance de réutilisation lorsqu'elles sont tenues de couvrir par des recettes une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leur mission de service public.

Sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leur source et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

Les informations publiques comportant des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation soit lorsque la personne intéressée a donné son accord, ou de les rendre anonymes si une disposition législative ou réglementaire le permet.

Selon l'article 14 de la loi n° 78-753, la réutilisation d'informations publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers, sauf s'il est nécessaire à une mission de service public.

Ce droit d'exclusivité ne peut pas dépasser les 10 ans et fait l'objet d'un réexamen périodique au moins tous les trois ans.

Attention : ces dispositions ne s'appliquent pas aux accords conclus entre personnes publiques dans le cadre de leur mission de service public.

Pour terminer, la réutilisation peut donner lieu à l'établissement d'une licence, qui devient obligatoire lorsque la réutilisation est soumise au paiement d'une redevance (article 16 de la loi n° 78-753).

3. Les actes administratifs :

• La publicité des actes des communes :

Dans son article 128, la loi NOTRe rappelle que le mode premier pour la publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations de l'assemblée délibérante reste le papier.

Toutefois, la publication peut également être assurée, le même jour, sous forme électronique, dans des conditions visant à garantir leur authenticité qui seront fixées par décret.

Dans ce cas, la version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Cette disposition s'applique également pour la publication, au recueil des actes administratifs, des arrêtés municipaux (articles L.2121-24, L.2122-29 du CGCT).

Pour les communes de 50 000 habitants et plus, la transmission au représentant de l'Etat doit être réalisée par voie électronique selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi NOTRe (article L.2131-1 du CGCT).

• Certification du caractère exécutoire des actes des communes :

Pour mettre fin à l'automatisme de la certification par le maire des actes de sa commune, la loi par son article 128, dispose que le maire n'est plus dans l'obligation de certifier du caractère exécutoire des actes.

4. Les nouvelles compétences du maire :

• Modification de la délégation relative aux régies comptables :

Jusqu'à présent, l'assemblée délibérante de la commune pouvait déléguer au maire la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, le texte ne prévoyait pas leur modification ou leur suppression qui continuait donc de relever de la compétence de l'assemblée délibérante.

Désormais dans son article 126, la loi prévoit que la délégation peut concerner tant la création que la modification ou la suppression des régies comptables (article L.2122-22,7° du CGCT).

• Nouvelle délégation du maire en matière de demande de subvention :

L'article 127 de la loi NOTRe vient ajouter une nouvelle délégation au maire en matière de demande de subvention.

Désormais, l'assemblée délibérante peut déléguer au maire la demande de subvention auprès de l'Etat ou d'autres communes dans les conditions qu'elle devra fixer dans la délibération y afférente (article L.2122-22,26° du CGCT).

• La déclaration de parcelle en état d'abandon :

Le maire est seul compétent pour engager la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste. Ce n'est plus le conseil municipal qui le lui demande (article 130 de la loi NOTRe ; article L.2243-1 du CGCT).

Dossier du mois

• Souscription à un marché public :

La possibilité pour le conseil municipal de charger le maire de souscrire un marché public avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché a été étendue aux accords cadres.

La délibération doit obligatoirement comporter la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord-cadre (article L.2122-21-1 du CGCT).

essentielles, qui devra être jointe au budget primitif et au compte administratif.

De plus, elle doit être mise en ligne sur le site internet de la commune, après l'adoption par l'assemblée des délibérations auxquelles elle se rapporte (articles L.2313-1 du CGCT).

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière doivent également être annexées au budget et faire l'objet d'une insertion dans une publication locale.

5. Les dispositions budgétaires :

• Le débat d'orientation budgétaire (DOB) :

Jusqu'à présent, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire était dans l'obligation d'organiser, via les conditions prévues dans le règlement intérieur du conseil municipal, un débat relatif aux orientations générales du budget de l'exercice ; ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune (article L.2312-1 du CGCT). A défaut de disposition plus précise dans le règlement intérieur, la convocation devait comporter une note explicative de synthèse afin que le débat puisse avoir lieu.

Avec la loi NOTRe, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Il fait l'objet d'une délibération spécifique (article L.2312-1 du CGCT).

Dans son article 107, la loi NOTRe prévoit également que toutes les communes devront faire une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières

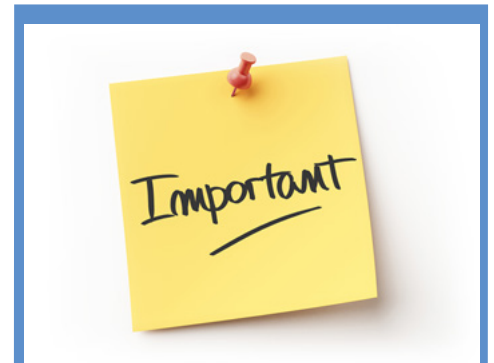
• Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) :

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le ROB doit comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que préciser l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses du personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Un décret doit préciser le contenu exact du ROB.

Le ROB doit être transmis au préfet du département et au président de l'EPCI dont la commune est membre. Il doit faire l'objet d'une publication qui sera précisé par décret.

Désormais, le débat sur le ROB doit être acté par une délibération spécifique.

Zohra MOKRANI,
Assistante juridique
au CFMEL



Délégations :

Le maire bénéficie de deux nouvelles délégations de la part du conseil municipal (délégation relative aux régies comptables et en matière de demande de subvention).

L'administration électronique :

Les communes doivent désormais favoriser l'accessibilité des données publiques sous forme électronique de manière permanente et gratuite.

Finances :

Désormais, le DOB doit être acté par une délibération spécifique.

Conseil municipal :

Le règlement intérieur du conseil municipal dans les communes de plus de 1 000 habitants deviendra obligatoire dès mars 2020.

Le CFMEL

et vous

L'actualité du CFMEL

Quelques informations sur les nouvelles publications sur notre site internet (www.cfmel.fr) :

- Le bilan d'activité 2015 sera publié très prochainement suite à la tenue du Comité syndical, le vendredi 5 février 2016. (Rubrique Actualités/Rapport d'activité)
- La brochure proposée par l'AMF lors du séminaire relatif aux communes nouvelles le 29 janvier 2016, est disponible en ligne. (Rubrique Formation/Supports de formation)
- Deux fiches pratiques ont été mises à jour pour tenir compte de la publication des derniers textes en matière de marchés publics (Rubrique Assistance juridique/Fiches pratiques) :
 - LES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE
 - LA PUBLICITE DANS LES MARCHES PUBLICS.
- Une sélection des arrêts les plus marquants du Conseil d'Etat est également mise en ligne chaque trimestre pour vous permettre de retrouver facilement des références juridiques par domaine d'intervention : administration, marchés publics, urbanisme, pouvoir de police et finances. (Rubrique Assistance juridique/Jurisprudence).

FORMATION DES ELUS

Les formations proposées ce mois ci ...

Le CFMEL organise les sessions de formation présentées ci-dessous.

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 1er trimestre 2016 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

- LOI DE FINANCES POUR 2016, LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2015
COMMENT ÉQUILIBRER LE BUDGET ?

Secteur 2 : mardi 9 février à PIERRERUE

Secteur 8 : lundi 15 février à SAUSSAN

Secteur 5 : mercredi 17 février à LEZIGNAN-LA-CEBE

Secteur 6 : jeudi 25 février à LODEVE

Secteur 4 : mardi 01 mars à CORNEILHAN

Secteur 7 : mercredi 02 mars à SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES

Vous pouvez vous inscrire soit :

- sur le site internet du CFMEL : www.cfmel.fr / rubrique formation en remplissant le formulaire dédié ;
- par mail à l'adresse : cfmel@cfmel.fr ;
- par fax au 04-67-67-75-16 en retournant le coupon-réponse joint à la convocation qui vous est adressée directement en mairie.

En bref



URBANISME

Simplification du PLU.

Les procédures d'élaboration et de révision générale des PLU prescrits après le 1er janvier 2016, sont simplifiées et adaptées à l'avènement des PLUI.

La rédaction du règlement est considérablement allégée : seules les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols doivent être décrites, ainsi que la délimitation des différentes zones : urbaine U, à urbaniser AU, agricole A, et naturelles et forestière N.

Les règles d'implantation, d'aspect ou de gabarit sont désormais facultatives ; elles peuvent être écrites ou graphiques, et peuvent simplement consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est identifiable. Elles peuvent également être assorties de règles alternatives pour s'adapter à des conditions locales particulières.

Le règlement peut également prévoir des règles particulières relatives aux aires de stationnement et intégrer une obligation de mixité fonctionnelle et sociale en imposant un type de destination : exploitation agricole et forestière ; habitation ; commerce et activité de service ; équipements d'intérêt collectif et services publics ; autres activités de secteur tertiaire et secondaire (redéfinies en 5 catégories contre 9 dans la loi SRU) ou sous-destinations dans une même construction ou unité foncière.

[Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU.](#)



STATUT DE L'ÉLU

Fixation au taux maximum des indemnités de fonction du maire.

La nouvelle version de l'article L.2123-23 du CGCT modifié par l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 est entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les indemnités de fonction du maire sont désormais fixées à titre automatique aux taux plafonds (17 % de l'indice 1015 pour les communes de moins de 500 habitants, 31% de ce même indice pour les communes de 500 à 999 habitants), sans délibération du conseil municipal.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les indemnités de fonction du maire sont également fixées à titre automatique au taux plafond, sans délibération du conseil municipal. Néanmoins il est prévu qu'à la demande du maire et par délibération, celui-ci peut demander à bénéficier d'une indemnité à un taux inférieur.

Ces nouvelles mesures, qui peuvent avoir une incidence sur la répartition des indemnités de fonction des autres élus municipaux, nécessitent de s'assurer du respect de l'enveloppe globale indemnitaire.

En effet, dans les communes où le maire ne perçoit pas son indemnité au taux maximum mais où le plafond de l'enveloppe indemnitaire globale est atteint, une délibération devra être prise pour une nouvelle répartition des indemnités afin que la perception de l'indemnité maximum du maire n'entraîne pas un dépassement de l'enveloppe.

Si le maire d'une commune de plus de 1 000 habitants perçoit déjà une indemnité à un taux inférieur au barème prévu par la loi, une délibération sera nécessaire pour acter la volonté du maire de déroger à la loi et pour éventuellement redéfinir les indemnités des autres élus municipaux dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire.

Une circulaire en cours d'élaboration, détaillant les différents cas de figure sera prochainement publiée.

Jurisprudence

SERVICE PUBLIC

RÈGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU : SANCTION D'UNE CLAUSE ABUSIVE.

CE, 30 décembre 2015, req. n° 387666

(...) Par un jugement n° 2008F02130/2008F02334 du 21 avril 2010, le tribunal de commerce de Marseille a sursis à statuer sur le recours de la société CMC Malongo et a invité les parties à saisir la juridiction administrative de l'appréciation de la légalité de l'article 23-3 du règlement du service de l'eau opposé par la société des eaux de Marseille à son abonnée la société CMC Malongo au regard de l'article L. 132-1 du code de la consommation.

La société CMC Malongo, agissant en exécution de ce jugement, a demandé au tribunal administratif de Marseille d'apprécier la légalité de l'article 23-3 du règlement des abonnements du service de l'eau de la convention de délégation de service public conclue entre la commune de Marseille et la société des eaux de Marseille et de déclarer que cet article est entaché d'illégalité.

Par un jugement n° 1103577 du 16 décembre 2014, le tribunal administratif de Marseille a déclaré que cet article est entaché d'illégalité. (...)

(...) 1. Considérant que par un jugement du 21 avril 2010, rendu dans l'instance opposant la société CMC Malongo à la société des eaux de Marseille, le tribunal de commerce de Marseille a renvoyé les parties à saisir le tribunal administratif de Marseille de la question de savoir si le second paragraphe de l'article 23-3 du règlement des abonnements des services de l'eau contient des clauses abusives au sens de l'article L. 132-1 du code de la consommation et a sursis à statuer jusqu'à la décision du tribunal administratif ; que la société des eaux de Marseille fait appel du jugement du 16 décembre 2014 par lequel le tribunal administratif de Marseille a déclaré ces dispositions illégales ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'il incombe au juge administratif, dès lors qu'il est lui-même compétent pour en connaître, de répondre à la question préjudicielle posée par le juge judiciaire, sans que puisse être discutée devant lui la question de l'applicabilité de l'article L. 132-1 du code de la consommation au litige ;

3. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 132-1 du code de la consommation : « Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. (...) Les clauses abusives sont réputées non écrites. » ; que le caractère abusif d'une clause au sens de ces dispositions s'apprécie non

seulement au regard de cette clause elle-même mais aussi compte tenu de l'ensemble des stipulations du contrat et, lorsque celui-ci a pour objet l'exécution d'un service public, des caractéristiques particulières de ce service ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'aux termes du second paragraphe de l'article 23-3 du règlement des abonnements du service de l'eau : « L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur. » ; que si ces dispositions présentent un caractère abusif en ce qu'elles ont pour effet d'exonérer de toute responsabilité le service des eaux dans le cas où une fuite dans les installations intérieures de l'abonné résulterait d'une faute commise par ce service, elles n'ont en revanche ni pour objet ni pour effet d'exclure la possibilité, pour un abonné, de rechercher la responsabilité d'un tiers pour obtenir réparation des dommages qu'il a subi du fait d'une facturation excessive dont il estimerait qu'elle lui est imputable ; qu'ainsi c'est à tort que le tribunal administratif de Marseille s'est fondé, pour juger que ces dispositions constituent une clause abusive au sens de l'article L. 132-1 du code de la consommation, sur le motif tiré de ce qu'elles peuvent conduire à faire supporter par un usager les conséquences d'un dommage qui ne lui serait pas imputable, sans réserver le cas des dommages résultant des agissements des tiers ;

5. Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner l'ensemble des moyens soulevés en première instance et en appel par la société CMC Malongo ; que, pour les motifs énoncés ci-dessus, les dispositions du second paragraphe de l'article 23-3 du règlement des abonnements du service de l'eau constituent une clause abusive et doivent être déclarées illégales en tant seulement qu'elles exonèrent de toute responsabilité le service des eaux dans le cas où une fuite dans les installations intérieures de l'abonné résulterait d'une faute commise par ce service ; (...)

DECIDE:

Article 1er : Il est déclaré que les dispositions du second paragraphe de l'article 23-3 du règlement des abonnements du service de l'eau de la convention de délégation de service public conclue entre la commune de Marseille et la société des eaux de Marseille soulevée par la société CMC Malongo devant le tribunal de commerce de Marseille sont illégales en tant qu'elles exonèrent de toute responsabilité le service des eaux dans le cas où une fuite dans les installations intérieures de l'abonné résulterait d'une faute commise par ce service.

Article 2 : Le jugement du 21 avril 2010 du tribunal administratif de Marseille est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Questions



DOMAINE PUBLIC

En cas de liquidation judiciaire du titulaire de l'autorisation du domaine public, la commune peut-elle résilier cette autorisation et installer un nouvel exploitant ?

Réponse du Ministère de la justice publiée au JO Sénat le 07/01/2016, p. 57.

L'article L.622-21 du code de commerce, applicable à un débiteur en liquidation judiciaire par renvoi de l'article L.641-3 du même code, pose le principe de la suspension des poursuites individuelles après l'ouverture d'une procédure collective. En application de ce principe, les créanciers antérieurs à l'ouverture de la procédure ne peuvent exercer une action en justice à l'encontre du débiteur tendant à la condamnation de celui-ci au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent. De même, ils ne peuvent mettre en œuvre de procédures d'exécution à l'égard du débiteur. Cependant, la résiliation de l'autorisation d'occupation du domaine public ne s'analyse pas comme une action en justice et ne relève dès lors pas des dispositions de l'article L.622-21 du code de commerce. Le régime applicable au sort de l'autorisation d'occupation du domaine public dépend de la nature de cette autorisation. Si cette autorisation est de nature contractuelle et prend la forme d'une convention d'occupation du domaine public, elle est soumise au régime des contrats en cours qui résulte de l'article L.641-11-1 du code de commerce. En application du III de cet article, le contrat en cours est résilié de plein droit après une mise en demeure de prendre parti sur la

poursuite du contrat adressée par le cocontractant au liquidateur et restée plus d'un mois sans réponse. Le contrat en cours est également résilié de plein droit lorsque le débiteur ne paye pas les prestations au comptant et que le cocontractant s'oppose à la poursuite des relations contractuelles. Il en résulte que l'administration a la possibilité de résilier la convention d'occupation du domaine public dès lors que les conditions précitées sont remplies. Le juge compétent pour connaître d'un litige portant sur la résiliation de plein droit d'un contrat comportant autorisation d'occupation du domaine public est le juge-commissaire qui a été désigné dans la procédure de liquidation judiciaire (Cass. com., 18 juin 2013, n° 12-14.836). L'autorisation d'occupation du domaine public peut également résulter d'un acte unilatéral de l'administration, qui prend la forme d'un arrêté, lequel revêt un caractère précaire et révoquant selon les termes de l'article L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques. L'autorisation d'occupation est révoquant sans préavis ni indemnité (CE, 23 avril 2001, Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la vallée des quais de Paris, n° 187007) dès lors que cette révocation est motivée et fondée sur un motif d'intérêt général (CE, 1er février 1980, ORTF, n° 04656 09908) ou que le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte plus les conditions de la délivrance de celle-ci. En effet, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public verse en principe une redevance (article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Lorsqu'il n'est plus en mesure de s'acquitter de la redevance due en échange de l'occupation du domaine public, qu'il fasse déjà l'objet d'une procédure collective ou non, il ne peut plus répondre aux conditions de l'autorisation et celle-ci peut être révoquée.



URBANISME

Modalités relatives au permis de construire sur une parcelle indivise.

Réponse du Ministère du logement publiée au JO Sénat le 17/12/2015, p. 3488.

Le code de l'urbanisme établit que les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables peuvent être déposés en cas d'indivision par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire (R. 423-1 b). Il appartient alors au pétitionnaire lors du dépôt de la demande de fournir l'attestation prévue à l'article R. 431-5 sur l'identité du ou des demandeurs. L'autorisation d'urbanisme étant délivrée sous réserve du droit des tiers, l'instruction de la demande portera uniquement sur la conformité du projet par rapport aux règles d'urbanisme et non sur le respect des règles du droit privé. Ainsi, l'existence d'une opposition de la part des autres indivisaires ne peut, alors même que l'autorité compétente avait été saisie de courriers de leur part, légalement fonder un refus de délivrer l'autorisation (CE 17 octobre 2014 commune de Jouars-Pontchartrain).

Réponses



FISCALITÉ

Mode de calcul de la taxe d'aménagement.

Réponse du Ministère du logement publiée au JO AN le 07/01/2016, p. 65.

L'article 90 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit le 8° de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme pour permettre aux collectivités qui le souhaitent d'exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable. Cette disposition a été complétée par l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2014 qui étend le champ d'application du 8° précité aux pigeonniers et aux colombiers. Si les collectivités peuvent décider d'exonérer totalement ou partiellement ces catégories de constructions, cette exonération facultative vise d'une part, l'ensemble des abris de jardin, des pigeonniers et des colombiers soumis à déclaration préalable sans distinction de surface et, d'autre part, ces exonérations ne peuvent s'exprimer en un pourcentage différent selon la nature des locaux. En outre, afin de garantir l'égalité de traitement des citoyens devant l'impôt, l'exonération partielle ne peut être exprimée qu'en pourcentage de la surface dédiée à ce type de constructions. Ainsi, il ne peut y avoir d'exonérations différentes par tranches de superficie ou encore d'exonérations en deçà d'un seuil fixé par délibération. Il est donc impossible pour une collectivité d'apprécier la surface à partir de laquelle elles souhaitent exonérer un abri de jardin.

Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage.

Réponse du Ministère de l'écologie publiée au JO AN le 19/01/2016, p. 584.

L'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales prévoit que toute commune peut établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés installée sur son territoire et non exclusivement utilisée pour les déchets produits par l'exploitant. Cet article prévoit également que l'attribution de cette taxe aux communes limitrophes ainsi que les modalités de répartition de son produit soit décidée par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées. Il appartient donc aux élus concernés de se rapprocher de la commune sur laquelle se situe l'installation de stockage afin de trouver un accord sur la répartition de la taxe sur les déchets réceptionnés.



ADMINISTRATION

Une commune de moins de 1 500 habitants peut dissoudre son CCAS.

Réponse du Ministère du logement publiée au JO AN le 07/01/2016, p. 65.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) comporte des mesures

de simplification et de clarification concernant les centres communaux et intercommunaux d'action sociale. En effet, l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 instituant les centres communaux d'action sociale (CCAS), prévoyait que chaque commune devait disposer d'un CCAS quelle que soit sa taille. Cette obligation n'était plus adaptée pour les petites communes tant sur le plan organisationnel que budgétaire. La loi NOTRe prend en compte cette réalité et apporte ainsi une souplesse et liberté d'organisation pour les communes de moins de 1 500 habitants pour assurer l'action sociale de proximité. Elle instaure une simple faculté pour ces communes de disposer d'un CCAS, lesquelles peuvent choisir de gérer directement cette compétence en interne ou de la transférer, en tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale (CIAS). Une commune de moins de 1 500 habitants peut donc dissoudre son CCAS sans qu'elle y soit tenue. La loi NOTRe prévoit un seul cas de dissolution de plein droit du CCAS dans le but de simplifier et de rationaliser l'organisation administrative de l'action sociale de proximité. Il s'agit de l'hypothèse où l'ensemble des compétences du CCAS a été transféré au CIAS. Une information a été diffusée aux préfets en ce sens.

Textes officiels

POPULATION

Décret n° 2014-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
JO du 31 décembre 2015.

Arrêté du 24 décembre 2015 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.
JO du 29 décembre 2015.

FINANCES

Décret n° 2015-1728 du 22 décembre 2015 relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation finale d'électricité.
JO du 24 décembre 2016 -
NOR : FCPE1501351D.

Arrêté du 23 décembre 2015 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.
NOR : FCPT1531412A - JO du 27 décembre 2015.

Circulaire du 15 janvier 2016 : soutien à l'investissement public local.
NOR : PRMX1601519C.

Instruction du 26 novembre 2015 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2015.
Ministère de l'intérieur -
NOR : INTB1526510N.

BUDGET

Décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.
JO du 22 janvier 2015.

Arrêté du 23 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux.
NOR : INTB1526069A - JO du 29 décembre 2015.

Arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.
NOR : INTB1526071A - JO du 29 décembre 2015.

MARCHÉS PUBLICS

Décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique.
JO du 31 décembre 2015.

Mis à jour par la Commission européenne tous les deux ans pour tenir compte de la fluctuation des cours monétaires, ces seuils sont applicables du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017.

Ils sont relevés de :
- 207 000 à 209 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales ;
- 414 000 à 418 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés publics de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;

- 5 186 000 à 5 225 000 € HT pour les marchés publics de travaux et pour les contrats de concessions.
Ces nouveaux seuils sont applicables aux marchés et aux contrats pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication postérieurement au 1er janvier 2016.

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2015-1787 du 28 décembre 2015 relatif à la protection des sites d'intérêt géologique.
JO du 30 décembre 2015.

Décret n° 2015-1926 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de

la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public.
JO du 1er janvier 2016 -
NOR : DEVP1415078D.

ÉNERGIE

Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie.

Décret n° 2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économie d'énergie.

Arrêté du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
NOR : DEVR1525965A.

Arrêté du 30 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.
NOR : DEVR1525961A - JO du 31 décembre 2015.

Arrêté du 22 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.
NOR : DEVR1529503A - JO du 3 janvier 2015.

SERVICE PUBLIC

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.
JO du 29 décembre 2015 -
NOR : AFSX1404296L.

Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.
JO du 31 décembre 2015.

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel

INCENDIE

Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.
JO du 30 décembre 2015 -
NOR : INTE1522200A.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Le référentiel national de la DECI joint en annexe de l'arrêté du 15 décembre 2015 définit une méthodologie et des principes généraux pour l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Le référentiel national n'est pas directement applicable sur le terrain, les règles de DECI adaptées aux risques et contingences des territoires devant être fixées par les règlements départementaux de défense extérieure contre l'incendie. Ce référentiel constitue donc une « boîte à outils » pour établir ces règlements. Il fournit également des éléments de méthode permettant la mise en place, à l'initiative des communes ou des EPCI, des schémas communaux ou intercommunaux de DECI. Il s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par le sujet, principalement les élus territoriaux et les services d'incendie et de secours, administrations, distributeurs d'eau, aménageurs urbains...

A noter que sont abrogées les circulaires n° 465 du 10 décembre 1951, du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales et du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales.

INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.
JO du 24 décembre 2015.

DÉCHETS

Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.
JO du 31 décembre 2015.

URBANISME

Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.
JO du 6 janvier 2016.

Le décret 2016-6 du 5 janvier 2016 allonge la durée de validité des autorisations d'urbanisme. Le délai de validité initial des autorisations est porté de 2 ans à 3 ans. Ce délai pourra être également prorogé d'un an, non plus une seule fois mais deux fois.

Ce décret précise également le contenu des dossiers de demandes d'instruction en imposant désormais que le pétitionnaire complète son identité soit par son numéro SIRET, s'il s'agit d'une personne morale, soit par sa date de naissance, s'il s'agit d'une personne privée.

De plus, le délai de validité de l'ensemble des permis et des décisions de non-opposition à déclaration préalable portant sur des ouvrages de production d'énergie renouvelable pourra être prorogé plusieurs fois pour une année, jusqu'à l'achèvement d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Par ailleurs, le décret simplifie les formalités opposables aux travaux sur construction existante. Le seuil de soumission de ces travaux à permis de construire est en effet relevé de 20 m²

à 40 m², sur l'ensemble des territoires dotés d'un PLU ou d'un POS et plus uniquement en zones urbaines.

Le décret procède également à une correction de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative au recours obligatoire à l'architecte, aux fins de mise en cohérence avec la partie législative du même code. Enfin, le décret comporte des corrections et compléments portant sur la fiscalité associée aux autorisations d'urbanisme, afin de tirer les conséquences de la disparition de la participation pour non réalisation des aires de stationnement (PNRAS) et du versement pour dépassement du plafond légal de densité (VDPLD) et de clarifier les éléments à fournir pour l'identification du redevable des taxes.

FORÊT

Instruction technique du 17 décembre 2015.

NOR : AGRT1528971J – Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Cette instruction technique du 17 décembre 2015 définit les conditions générales de financement des opérations d'investissements forestiers par le Fonds stratégique de la forêt et du bois réalisées dans le cadre des Programmes de Développement Rural Régionaux (PDRR).

Le fonds stratégique de la forêt et du bois créé par la LAAF du 13 octobre 2014 a vocation à financer entre autres des projets d'investissements forestiers.

L'acronyme du mois ...

SPIC

Service Public Industriel et Commercial

Les SPIC peuvent être assurés par des organismes publics ou privés. Lorsqu'il s'agit d'organismes privés, le droit privé s'y applique majoritairement, mais le droit administratif n'en est pas absent.

Ainsi, ils restent soumis à la tutelle des pouvoirs publics (État, collectivités territoriales) qui vérifient s'ils mènent à bien leur mission, doivent respecter le principe d'égalité d'accès des usagers au service public et peuvent bénéficier d'une situation de monopole sur l'ensemble ou une partie du territoire national.

Les SPIC, qu'ils soient facultatifs (parkings souterrains, campings) ou obligatoires (assainissement, eau potable) sont financés par les redevances de l'utilisateur au service et non par les impôts que les contribuables versent à la commune.

Une telle contrainte nécessite la création d'une régie municipale dotée d'un budget spécial annexé au budget de la commune. Toutefois, par dérogation et pour certains services, les petites communes échappent à cette obligation.



Le Géoportail de l'urbanisme (à ne pas confondre avec le Géoportail de l'IGN) est un site internet nouvellement créé qui a pour objectif de rendre consultable pour les professionnels et les particuliers l'ensemble des documents d'urbanisme ou les servitudes d'utilités publiques en vigueur pour une parcelle donnée.

Les autorités compétentes doivent donc désormais transmettre à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des documents d'urbanisme applicables (article L.133-2 du code de l'urbanisme). Ces documents seront ensuite publiés sur le géoportail. Il en est de même pour les servitudes d'utilité publique (Article L.133-3).

Il est donc intéressant en cas de passation d'un marché avec un prestataire intervenant dans l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme de prévoir la publication de ce document numérisé aux standards adéquats.

<http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)